

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 13, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 13 AOÛT 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-264 to 287 and SI/2003-142 to 143

DORS/2003-264 à 287 et TR/2003-142 à 143

Pages 2038 to 2251

Pages 2038 à 2251

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2003-277 24 July, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999**

P.C. 2003-1130 24 July, 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 2, 2002, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the form set out in the annexed Order, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

**1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 66:**

**67.** Particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both

**68.** Particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants

COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

Enregistrement  
DORS/2003-277 24 juillet 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**

C.P. 2003-1130 24 juillet 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 2 novembre 2002, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

**1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :**

**67.** Particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou des deux

**68.** Particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The purpose of this initiative is to add:

- particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both; and
- particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants,

to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

Releases from primary and secondary copper smelters and refineries, and releases from primary and secondary zinc smelters and zinc refineries are listed on the second Priority Substances List (PSL2). Releases from copper smelters/refineries and zinc plants are complex mixtures containing varying amounts of numerous substances. Following the assessments of these two substances, it was concluded that a number of their components are considered “toxic” as defined in section 64 of CEPA 1999. These include metals (largely in the form of particulates) contained in emissions from copper smelters and refineries, metals (largely in the form of particulates) contained in emissions from zinc plants, respirable particulate matter less than or equal to 10 microns (PM<sub>10</sub>) and sulphur dioxide (SO<sub>2</sub>).

PM<sub>10</sub> was also listed as a PSL2 substance, and was concluded to be “toxic” as defined in section 64 of CEPA 1999. This substance was subsequently added to Schedule 1 of CEPA 1999. Sulphur dioxide has already been proposed for addition to the List of Toxic Substances through a Notice on Precursors to PM<sub>10</sub>, and Ozone and its Precursors published in the *Canada Gazette*, on July 27, 2002. Consequently, only particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both, and particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants are added to Schedule 1 as part of this Notice.

Scientific assessments indicate that these substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, and are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, these substances are added to the List of Toxic Substances in Schedule 1.

The full Assessment Report may be obtained from the Inquiry Centre, Environment Canada, 351 St. Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec, K1A 0H3 (1-800-668-6767), or an electronic version (pdf file) may be requested via e-mail from PSL.LSIP@ec.gc.ca.

**Authority**

Subsection 76(1) of CEPA 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to compile a list, to be known as the Priority Substances List, which may be amended from time to time, and which identifies substances (including

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le but de cette initiative est d'ajouter les :

- particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou des deux; et
- particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc

à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

Les rejets des fonderies de cuivre de première et de deuxième fusion et des affineries de cuivre ainsi que les rejets des fonderies de zinc de première et de deuxième fusion et des affineries de zinc figurent à la deuxième liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP2). Les rejets des fonderies et affineries de cuivre et de zinc sont des mélanges complexes contenant des quantités variables de nombreuses substances. L'évaluation de ces rejets permet de conclure qu'un certain nombre de leurs constituants sont considérés « toxiques » au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Il s'agit de métaux (surtout sous forme de particules) présents dans les émissions des fonderies et des affineries de cuivre, de métaux (surtout sous forme de particules) présents dans les émissions des fonderies et affineries de zinc, de particules inhalables inférieures ou égales à 10 microns (PM<sub>10</sub>) et d'anhydride sulfuré (SO<sub>2</sub>).

Les PM<sub>10</sub> ont également été inscrites à la LSIP2 et elles ont été jugées « toxiques » au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Elles ont ensuite été incluses à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Il a déjà été proposé d'ajouter le SO<sub>2</sub> à la liste des substances toxiques par l'entremise de la publication préalable d'un projet de décret sur les « précurseurs de PM<sub>10</sub>, d'ozone et ses précurseurs » dans la *Gazette du Canada* le 27 juillet 2002. Ainsi, les particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou les deux, et les particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc sont ajoutées à l'annexe 1.

Une évaluation scientifique révèle que ces substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir un effet nocif, immédiatement ou à long terme, sur l'environnement ou sur la biodiversité biologique, et pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration pouvant constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. En conséquence, ces substances sont inscrites à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

On peut obtenir le rapport d'évaluation complet de cette substance à l'Informatique d'Environnement Canada, 351, boul. St-Joseph, Gatineau (Québec), K1A 0H3, (1-800-668-6767). On peut également obtenir une version électronique (format pdf) en faisant une demande par courriel à PSL.LSIP@ec.gc.ca.

**Loi**

Le paragraphe 76(1) de la LCPE (1999) exige que les ministres de l'Environnement et de la Santé fassent la compilation d'une liste, appelée Liste des substances d'intérêt prioritaire, qui peut être modifiée au besoin et qui identifie les substances (y compris

chemicals, groups of chemicals, effluents and wastes) that may be harmful to the environment or constitute a danger to human health. The Act also requires both Ministers to assess these substances to determine whether they are “toxic” or capable of becoming “toxic” as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be “toxic” if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

#### **Assessment of Substances on the Priority Substances List**

The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects to humans and other organisms as well as determining the entry of the substance into the environment, the environmental fate of the substance and the resulting exposure.

Upon completion of the scientific assessment for each substance, a draft assessment report is prepared and made available to the public. In addition, the Ministers must publish the following in the *Canada Gazette*, Part I:

1. a summary of the scientific results of the assessment; and
2. a statement as to whether they propose to recommend:
  - (a) that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1; or
  - (b) that no further action be taken in respect of the substance.

The notice in the *Canada Gazette*, Part I provides for a 60-day public comment period during which interested parties can file written comments on the recommendations that the Ministers propose to take and their scientific basis.

After taking into consideration any comments received, the Ministers may, if they deem it appropriate, make revisions to the draft assessment report. The Ministers must then publish in the *Canada Gazette* their final decision as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 or whether they recommend that no further action be taken in respect of the substance. A copy of the final report of the assessment is also made available to the public. If the Ministers’ final decision is to propose that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, they must also recommend to the Governor in Council that the substance be added to the List.

Once a substance is listed on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, the Government has the authority to regulate toxic substances or propose other instruments respecting preventive or control actions (e.g., pollution prevention plan, an environmental emergency plan).

les substances chimiques, les groupes de substances chimiques, les organismes vivants, les effluents et les déchets) pouvant être dommageables pour l’environnement ou constituer un danger pour la santé humaine. La Loi exige aussi que les deux ministres évaluent ces substances afin de déterminer si elles sont effectivement ou potentiellement toxiques, tel que défini à l’article 64 de la Loi. Une substance est déterminée « toxique » si elle pénètre ou peut pénétrer dans l’environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l’environnement essentiel à la vie; ou
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

#### **Évaluation des substances figurant à la Liste des substances d’intérêt prioritaire**

La responsabilité de l’évaluation des substances d’intérêt prioritaire relève conjointement d’Environnement Canada et de Santé Canada. Le processus d’évaluation consiste à examiner les effets potentiels d’une substance sur les humains et d’autres organismes ainsi qu’à déterminer la pénétration et le devenir de cette substance dans l’environnement et l’exposition qui en résulte.

À la fin de l’évaluation scientifique de chaque substance un rapport d’évaluation préliminaire est rédigé et rendu public. De plus, les ministres doivent publier ce qui suit dans la *Gazette du Canada* Partie I :

1. un sommaire des résultats scientifiques de l’évaluation; et
2. une déclaration dans laquelle ils proposent de recommander :
  - a) que la substance soit ajoutée à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1; ou
  - b) qu’aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance.

L’avis publié dans la *Gazette du Canada* donne 60 jours au public pour faire connaître ses commentaires, période durant laquelle les parties concernées peuvent présenter par écrit leurs commentaires sur les recommandations formulées par les ministres et sur leur fondement scientifique.

Après avoir tenu compte des commentaires reçus, les ministres peuvent, s’ils le jugent approprié, réviser le rapport d’évaluation préliminaire. Les ministres doivent ensuite publier dans la *Gazette du Canada* leur décision finale, c’est-à-dire s’ils proposent de recommander l’ajout de la substance à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 ou s’ils recommandent qu’aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance. Une copie du rapport final d’évaluation est également rendue publique. Si la décision finale des ministres est de recommander l’ajout de la substance à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1, ils doivent aussi recommander au gouverneur en conseil l’ajout de la substance à ladite liste.

Une fois qu’une substance figure à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les substances toxiques ou de mettre en vigueur d’autres instruments relatifs à des mesures de prévention ou de contrôle (p. ex., un programme de prévention de la pollution, un plan d’urgence environnementale).

**Particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both, and particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants**

Assessments of the releases from primary and secondary copper smelters and copper refineries, and releases from primary and secondary zinc smelters and zinc refineries have been conducted and reported together due to the similar nature of the two types of facilities and the common approach used in assessing their releases. Zinc operations use integrated processes that are a combination of smelting and refining and are therefore conventionally referred to as "zinc plants." The six copper smelters, four copper refineries and four zinc plants currently operating in Canada were considered in the assessments.

Releases from copper smelters/refineries and zinc plants are complex mixtures, containing varying amounts of numerous substances. Since most releases are discharged to air, and releases to air have the greatest potential for causing widespread effects, these assessments have focused on environmental and human health risks of air emissions. The components of releases to air that were examined most closely are sulphur dioxide (SO<sub>2</sub>), the metals (largely in the form of particulate matter) copper, zinc, nickel, lead, cadmium, chromium and arsenic, and respirable particulate matter less than or equal to 10 microns (PM<sub>10</sub>).

It was concluded from estimated annual metal deposition rates that there is potential for effects to aquatic and/or soil dwelling organisms from exposure to steady-state concentrations of metals in the vicinity of copper smelters/refineries and zinc plants resulting from emissions (especially of copper and zinc, respectively) from these facilities. Impacted areas were estimated to extend up to about 14 km from the facilities. In all cases it is recognized that the range of impact is dependent on the emissions of the individual facilities as well as on local meteorology and geography. It is also recognized that emissions from zinc plants using exclusively pressure-leach technology will be significantly less than those using roasting processes.

The health assessment addressed potential risks to nearby populations from current releases from copper smelters/refineries and zinc plants in Canada. Based on recent data, concentrations of arsenic, cadmium, chromium, nickel and lead in air are generally increased in the vicinity of most Canadian copper smelters/refineries and zinc plants in relation both to proximity to the facilities and to background concentrations at remote sites.

Based on assessments conducted previously on the Priority Substances List under CEPA, carcinogenicity is considered to be the critical effect for arsenic, cadmium, chromium and nickel, in light of the sufficient weight of evidence for lung tumours in occupational populations or experimental animals following inhalation of compounds of each of these metals. Levels of airborne lead also exceed health-based guidelines near certain Canadian facilities involved in smelting copper, indicating potential for lead-induced health effects.

**Particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou des deux, et les particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc**

Les « rejets des fonderies de cuivre de première et de deuxième fusion et des affineries de cuivre » et les « rejets des fonderies de zinc de première et de deuxième et de deuxième fusion et des affineries de zinc » ont été évalués ensemble et font l'objet d'un même rapport à cause des similitudes entre les deux types d'exploitation et à cause de la méthode commune adoptée pour évaluer leurs rejets. Pour la production du zinc, on a recours à des procédés intégrés combinant fonte et affinage, et ces installations sont habituellement appelées « usines d'élaboration du zinc ». La présente évaluation prend en considération les six fonderies de cuivre, les quatre affineries de cuivre et les quatre usines de traitement du zinc actuellement en opération au Canada.

Les rejets des fonderies et affineries de cuivre et des usines de traitement du zinc sont des mélanges complexes contenant des quantités variables de nombreuses substances. Comme la plus grande partie des rejets sont effectués dans l'atmosphère, et que ces émissions dans l'atmosphère sont susceptibles de provoquer le plus d'effets, les présentes évaluations ont mis l'accent sur les risques pour l'environnement et la santé humaine de ces rejets dans l'atmosphère. Les constituants des émissions dans l'atmosphère qui ont été étudiés de plus près sont le SO<sub>2</sub>, les métaux (majoritairement sous forme de particules) comme le cuivre, le zinc, le nickel, le plomb, le cadmium, le chrome et l'arsenic ainsi que les PM<sub>10</sub>.

On a conclu que l'exposition aux concentrations de métaux en état d'équilibre à proximité des fonderies et affineries de cuivre et des usines de traitement du zinc due aux émissions (en particulier de cuivre et de zinc) de ces usines peuvent avoir des effets sur les organismes aquatiques ou terrestres. On estime que les régions touchées s'étendent à environ 14 kilomètres des usines. Dans tous les cas, il est reconnu que la gamme des effets dépend des émissions de chaque usine ainsi que de la géographie et des conditions météorologiques locales. Il est également reconnu que les émissions provenant des usines de traitement du zinc utilisant une technologie de lixiviation sous pression sont de beaucoup inférieures à celles utilisant des procédés de grillage.

L'évaluation des risques pour la santé humaine traite des risques potentiels pour les populations avoisinantes que constituent les rejets actuels des fonderies et affineries de cuivre et des usines d'élaboration du zinc au Canada. Selon des données récentes, les concentrations d'arsenic, de cadmium, de chrome, de nickel et de plomb s'accroissent en fonction de la proximité des fonderies et des affineries de cuivre et des usines de traitement du zinc du Canada par rapport aux concentrations de référence des sites éloignés.

Selon les évaluations déjà faites pour la Liste des substances d'intérêt prioritaire de la LCPE (1999), la cancérogénicité constitue l'effet critique de l'arsenic, du cadmium, du chrome et du nickel. Les tumeurs pulmonaires chez la population professionnelle ou chez les animaux expérimentaux dues à l'inhalation de composés de chacun de ces métaux en sont une preuve suffisante. Les concentrations de plomb dans l'air dépassent également les lignes directrices pour la santé près de certaines usines canadiennes engagées dans la fonte du cuivre et indiquent pour cette substance un potentiel d'effets nocifs sur la santé.

Based on available data, it has been concluded that emissions from copper smelters and refineries, and from zinc plants of metals (largely in the form of particulates) and of sulphur dioxide are entering the environment in quantities or concentrations or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Based on available data concerning the effects of PM<sub>10</sub>, sulphur dioxide and compounds of arsenic, cadmium, chromium, lead and nickel, it has been concluded that emissions from copper smelters and refineries and from zinc plants of PM<sub>10</sub>, of metals (largely in the form of particulates), and of sulphur dioxide, are entering the environment in quantities or concentrations or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, metals (largely in the form of particulates) contained in emissions from copper smelters and refineries, metals (largely in the form of particulates) contained in emissions from zinc plants, PM<sub>10</sub> and sulphur dioxide are considered "toxic" as defined in section 64 of CEPA 1999.

The nomenclature on Schedule 1 appropriately reflects the releases that: (1) have effectively been assessed, and (2) meet the criteria in section 64 of the Act. Therefore, the appropriate nomenclature is particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both, and particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants.

#### **Alternatives**

The assessment report concludes that the substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, and are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for the substances mentioned above.

When the Ministers indicate that they recommend a substance for addition to Schedule 1, a range of management instruments will be analysed and considered as possible preventive or control actions for the substance.

#### **Benefits and Costs**

By adding particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both, and particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants to the List of Toxic Substances, the Government declares these substances toxic under CEPA 1999. The decision to amend the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 is solely based on a science assessment. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a range of possible instruments during the risk management phase.

À la lumière des données disponibles, on a conclu que les émissions de métaux (majoritairement sous forme de particules) et de SO<sub>2</sub> des fonderies et des affineries de cuivre et des usines de traitement du zinc pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sur sa diversité biologique. Compte tenu des données disponibles sur les effets des PM<sub>10</sub>, de SO<sub>2</sub> et des composés d'arsenic, de cadmium, de chrome, de plomb et de nickel, on a conclu que les émissions de PM<sub>10</sub>, de métaux (majoritairement sous forme de particules) et de SO<sub>2</sub> des fonderies et des affineries de cuivre ainsi que des usines de traitement du zinc pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. En conséquence, les métaux (majoritairement sous forme de particules) provenant des émissions des fonderies et des affineries de cuivre, les métaux (majoritairement sous forme de particules) provenant des émissions des usines de traitement du zinc, les PM<sub>10</sub> et le SO<sub>2</sub> sont considérés comme « toxiques », au sens de l'article 64 de la LCPE (1999).

La nomenclature reflète de façon appropriée : (1) les rejets qui ont été effectivement évalués, et (2) les rejets qui satisfont aux critères de l'article 64 de la Loi. Ainsi la nomenclature appropriée est la suivante : les particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou les deux et les particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc.

#### **Solutions envisagées**

Le rapport d'évaluation conclut que les substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sur sa diversité biologique et pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions qui peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaine au Canada.

En conséquence, les ministres ont déterminé que la solution de rechange, qui consiste à ne pas prendre de mesures additionnelles, n'est pas acceptable pour ces substances.

Lorsque les ministres recommandent l'ajout d'une substance à l'annexe 1, une série d'options de gestion seront considérées et analysées comme mesures de prévention ou de contrôle qui s'appliqueront à cette substance.

#### **Avantages et coûts**

En ajoutant les particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou des deux, et les particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc à la Liste des substances toxiques, le gouvernement déclare ces substances toxiques en vertu de la LCPE (1999). La décision de modifier la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) repose entièrement sur des évaluations scientifiques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des impacts potentiels durant la phase de gestion de risques.

**Consultation**

On July 1, 2000, a notice concerning the assessment for these priority substances under CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I as follows:

*Publication after Assessment of Two substances — Releases from Primary and Secondary Copper Smelters and Refineries and Releases from Primary and Secondary Zinc Smelters and Refineries — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

The above notice offered interested parties the opportunity to comment, within 60 days on the draft assessment report and the Ministers' recommendation to have these substances added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999.

No comments on the assessment report were received during the 60-day public comment period.

The proposed addition of these substances to Schedule 1 was brought to the attention of industrial stakeholders both via the Mining Association of Canada, and at a meeting of the Base-metals Environmental Multi-stakeholder Advisory Group, which includes representatives from all of the companies subject to these assessments. No significant issues were raised.

The addition of particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both, and particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants to the List of Toxic Substances is justified considering that there has been no additional data or information presented to contradict the scientific conclusion of the assessment report.

The proposed Order adding toxic substances to Schedule 1 of CEPA 1999 was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 2, 2002. During the 60-day comment period that ended on January 1, 2003, no comments were received.

**CEPA National Advisory Committee**

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Ministers on the scientific evidence supporting the declaration of the substances as toxic and their proposal to have these added to the List of Toxic Substances in Schedule 1. There were no concerns raised with respect to the addition of the substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1.

**Compliance and Enforcement**

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

**Contacts**

Danie Dubé  
Chief  
Existing Substances Branch  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 953-0356  
E-mail: danie.dube@ec.gc.ca

**Consultations**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2000, un avis concernant l'évaluation de ces substances d'intérêt prioritaire aux termes de la LCPE (1999) a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I comme suit :

*Publication concernant l'évaluation de deux substances — rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire et rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire — inscrites à la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))*

L'avis ci-dessus donnait aux parties concernées la possibilité de commenter, dans les 60 jours, le rapport d'évaluation préliminaire de ces substances d'intérêt prioritaire et la proposition des ministres d'ajouter ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Aucun commentaire a été reçu sur le rapport d'évaluation durant la période de publication préalable de 60 jours.

La proposition visant l'ajout de ces substances à l'annexe 1 a été portée à l'attention des intervenants du secteur industriel par l'Association minière du Canada, et lors d'une réunion du Groupe consultatif d'intervenants environnementaux du secteur des métaux de base, qui incluait des représentants de toutes les entreprises assujetties à ces évaluations. Aucun problème majeur n'a été soulevé.

L'ajout des particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou des deux, et des particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc à la Liste des substances toxiques est justifié étant donné qu'aucune donnée ni information additionnelle n'a été présentée pour contredire les conclusions scientifiques des rapports d'évaluation.

Le décret d'inscription des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE (1999) a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 novembre 2002. Durant la période de commentaires qui s'est terminée le 1<sup>er</sup> janvier 2003, aucun commentaire n'a été reçu.

**Comité consultatif national de la LCPE**

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu la possibilité d'informer les ministres de la preuve scientifique étayant la déclaration de ces substances comme étant toxiques et la proposition de les ajouter à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1. Personne ne s'est opposé à l'ajout de ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

**Respect et exécution**

Il n'y a aucune exigence de conformité ou d'exécution associée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

**Personnes-ressources**

Danie Dubé  
Chef  
Direction des substances existantes  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 953-0356  
Courriel : danie.dube@ec.gc.ca

Céline Labossière  
Senior Economist  
Regulatory and Economic Analysis Branch  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2377  
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

Céline Labossière  
Économiste principale  
Direction de l'analyse réglementaire et économique  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2377  
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca